Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal

Le Président

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
tech@ibr-ire.be	NH/cs		09 NOV. 2010

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Consultation publique sur le projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (délai : 9 janvier 2011)

Conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, le Conseil de l'IRE soumet à la consultation publique son projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme du 29 octobre 2010.

Vous trouverez ci-joint le projet de norme. Ce document est également disponible sur notre site internet (www.ibr-ire.be, rubrique « Documentation », sous-rubrique « Projets de normes et recommandations »).

Vous pouvez faire parvenir vos commentaires sur le projet de norme pour le 9 janvier 2011 à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises par courriel (tech@ibr-ire.be), par courrier (Bld. E. Jacqmain 135/1, 1000 Bruxelles) ou par fax (02/512.78.86).

Sauf demande contraire de votre part, vos commentaires seront publiés sur le site internet de l'IRE à l'issue de la consultation publique.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de notre considération distinguée.

Michel DE WOLF

Annexe:

Projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme du 29 octobre 2010.

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

Norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
29.10.2010

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Considérant que la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « la loi du 11 janvier 1993 »), et plus particulièrement son article 38 tel que modifié par la loi du 18 janvier 2010, requiert que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises détermine par le biais d'un règlement les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II de la loi du 11 janvier 1993;

Considérant que les exigences découlant de la loi du 11 janvier 1993 sont identiques pour les trois professions du chiffre, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils Fiscaux et l'Institut des Comptables et des Fiscalistes agréés, et que les trois Instituts ont donc opté de concert pour une application homogène du chapitre II de la loi du 11 janvier 1993 traduite dans un règlement commun ;

Considérant que ce règlement ne traite pas de l'obligation de déclaration telle qu'elle est visée à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1993, que pour cette disposition il est utilement renvoyé à la note d'information de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) consultable sur leur site (www.ctif-cfi.be);

Considérant que l'article 38 de la loi du 11 janvier 1993 n'apporte aucune précision quand à la forme que doit prendre le règlement qui y est prescrit, mais qu'il en ressort que les dispositions de ce règlement devront revêtir un caractère obligatoire;

Considérant que la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique précise, en son article 30, § 3, que les normes sont obligatoires pour les réviseurs d'entreprises;

Considérant que la présente norme se base sur le règlement commun réalisé en concertation avec les trois Instituts;

Considérant que l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993 impose que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises mette en place des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ses membres des obligations visées au chapitre II de la loi du 11 janvier 1993, de l'obligation de déclaration ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la loi;

Considérant que le Conseil a décidé que ce contrôle serait intégré dans le contrôle de qualité visé à l'article 33, § 1er de la loi du 22 juillet 1953 dès les contrôles effectués en 2011;

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le ..... la norme qui suit. Celle-ci a été approuvée le ..... par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ..... par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au *Moniteur belge* du ..... (p. .....).

1. - Définitions

1.1. Aux fins de l'application de la présente norme, il faut entendre par :

1°« la loi » : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

2° « blanchiment de capitaux » : au sens de l'article 5, §1er de la loi ;

3° « financement du terrorisme» : au sens de l'article 5, §2 de la loi ;

4° « origine illicite » : lorsque les capitaux ou les biens proviennent de circonstances énoncées par l'article 5, §3 de la loi.

5° « professionnel » : une personne physique, une personne morale ou une autre entité visées à l'article 3, 3° de la loi;

6° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi;

7° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi;

8° « bénéficiaire effectif » : une personne visée à l'article 8 de la loi, pour laquelle le client souhaite nouer une relation d'affaires ou réaliser une opération;

9° « tiers introducteur d'affaires » : une personne visée à l'article 10, § 1er, 1° ou 2°, de la loi;

10° « trust » : un trust dont la création résulte de la volonté clairement exprimée par son (ses) fondateur(s), généralement dans un document écrit (« express trust »), à l'exclusion des trusts qui sont créés par l'effet de la loi, sans manifestation claire de la volonté d'un fondateur;

11° « opération atypique » : une opération qui, notamment, de par sa nature, de par les circonstances qui l'entourent, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, ou parce qu'elle n'apparaît pas cohérente avec ce que le professionnel connaît de son client, de ses activités professionnelles, de son profil de risque et, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'origine des fonds, est particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi;

12° « personne politiquement exposée»: une personne visée à l'article 12 ,§ 3, de la loi.

13° « mandataire » : une personne visée à l'article 7, § 2 de la loi.

2. Champ d'application ratione personae

2.1. Les dispositions de la présente norme sont applicables aux professionnels visés à l'article 3, 3° de la loi, les personnes physiques ou entités qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrés en qualité de réviseur d'entreprises au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

3. Dispositions générales applicables à la conclusion d'une relation d'affaire et aux devoirs de vigilance

3.1. Les professionnels n'entrent pas en relation d'affaires avec leurs clients ni n'exécutent des opérations occasionnelles pour lesquelles leurs clients les sollicitent avant d'avoir satisfait à leurs obligations de vigilance conformément aux articles 7 et 8 de la loi et aux dispositions de la présente norme.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les professionnels peuvent, dans des circonstances exceptionnelles que leurs procédures internes énumèrent limitativement, et qui rendent nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires dans le courant de l'établissement de cette relation d'affaires, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la relation d'affaires présente un faible risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, compte tenu de sa nature et des qualités des personnes impliquées;

- la vérification de l'identité des personnes impliquées est effectuée, conformément aux articles 7 et 8 de la loi et aux dispositions de la présente norme, dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client;

- les activités exercées en relation avec le client font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée, de sorte que toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les plus brefs délais l'identité des personnes impliquées dans la relation d'affaires, fait l'objet d'un rapport interne visé à l'article 14, § 2, de la loi.

4. Devoir de vigilance : identification - vérification

4.1. Un professionnel et un client nouent une relation d'affaires au sens de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi :

- lorsque le professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs prestations ou opérations successives seront réalisées pendant une période déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues;

- ou lorsqu'en dehors de l'exécution d'un contrat visé ci-dessus, un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation de prestations et/ou d'opérations successives.

4.2. L'identification d'un client est par ailleurs requise en vertu de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi lorsque :

1° postérieurement à l'identification du client concerné en vue de nouer avec lui une relation d'affaires, apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il

a fournies à cette occasion étaient inexactes ou mensongères;

2° il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

4.3. Lors de l'identification face-à-face du client, personne physique, la vérification de son identité conformément à l'article 7, § 1er, de la loi doit être opérée au moyen de leur carte d'identité. S'il s'agit d'une personne physique qui est domiciliée à l'étranger, la vérification peut également être opérée au moyen de son passeport.

Lors de l'identification de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui, en raison de leur statut légal sur le territoire belge, ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité, ou, lorsqu'ils n'en disposent pas en raison de leur statut, au moyen d'un document en cours de validité émis par les autorités publiques belges.

4.4. Lors de l'identification à distance des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1er, de la loi doit être opérée :

1° soit au moyen de leur carte d'identité électronique;

2° soit au moyen d'un certificat qualifié au sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et au sens de la directive 1999/93/ce du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, pour autant que;

a. le certificat qualifié présenté ait été émis :
   - par un prestataire de service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui y est accrédité conformément aux dispositions de la directive européenne relative à la signature électronique; ou
   - par un autre prestataire service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification; ou
   - par un autre prestataire de service de certification établi dans un pays tiers, qui remplit les conditions fixées à l'article 16, § 2, de la loi du 9 juillet 2001 précitée, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification;
b. la délivrance du certificat qualifié d'identification ait eu lieu sur la base d'une procédure requérant une identification face-à-face du client par le prestataire de service de certification lui-même ou, dans le respect des procédures qu'il définit, par des personnes qu'il mandate à cet effet;
c. le certificat n'ait pas été émis sous un pseudonyme;

d. l'organisme procède instantanément, systématiquement et automatiquement à la vérification de la non péremption du certificat produit et de sa non révocation par le prestataire de service de certification émetteur;

Lorsque la vérification de l'identité du client n'est pas opérée conformément à l'alinéa précédent, elle peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client au professionnel pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et pour autant que ni le client, ni la relation d'affaire ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

4.5. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit belge, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1er, de la loi, doit être opérée au moyen des documents probants suivants :

1° les derniers statuts coordonnés ou les statuts à jour de la personne morale cliente déposés au greffe du tribunal de commerce ou publiés aux annexes du Moniteur Belge ;

2° la liste des administrateurs de la personne morale cliente et la publication de leurs nominations au Moniteur Belge, ou tout autre document probant permettant d'établir leur qualité d'administrateurs, tels que toute publication au Moniteur Belge faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique;

3° la dernière publication au Moniteur Belge des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente.

4° Si l'identité du client ne peut être vérifiée conformément aux dispositions précédentes, la vérification peut être effectuée au moyen d'une copie d'un document probant communiqué par le client au professionnel, pour autant que ce document soit pertinent et vraisemblable, que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires et pour autant que ni le client, ni la relation d'affaire ne présentent de risques spécifiques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

4.6. Lors de l'identification des clients qui sont des personnes morales de droit étranger, la vérification de leur identité conformément à l'article 7, § 1er de la loi, doit être opérée au moyen des documents probants équivalents à ceux énumérés au § 4.5. et, si nécessaire pour le professionnel, de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais.

4.7. Lors de l'identification des clients qui sont des trusts, des associations de fait, des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, les professionnel prend connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et les vérifient au moyen de tous documents susceptibles de faire preuve, dont ils prennent copie.

Cette identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients, au moyen d'un document susceptible de faire preuve.

4.8. Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 7, § 1er, de la loi portent sur chaque indivisaire. Dans le cas de droits démembrés, l'identification du client et la vérification de l'identité du client est obligatoire, qu'il soit usufruitier, emphytéote ou superficiaire.

4.9. En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, le professionnel prend connaissance et consigne le type d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

4.10. Lors de l'identification de clients visés à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi, le professionnel recueille et enregistre toutes informations nécessaires pour permettre la mise en application de la politique d'acceptation des clients conformément au titre 8 et l'exercice du devoir de vigilance.

4.11. Les mandataires qui représentent le client lors de la relation d'affaires, tels que visés à l'article 7, § 2, de la loi, sont la ou les personnes qui signent la lettre de mission, ou, à défaut de lettre de mission, le président de l'organe de gestion, ou, à défaut, tous les membres de l'organe de gestion.

4.12. Lorsque le mandataire dont l'identité doit être établie et vérifiée en application du paragraphe précédent et de l'article 7, § 2, de la loi n'est pas une personne physique, l'établissement et la vérification de son identité sont soumises aux paragraphes 4.5, 4.6 et 4.7 de la présente norme.

4.13. Le professionnel doit en outre prendre connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client et procéder à leur vérification au moyen de documents susceptibles de faire preuve et dont ils prennent copie.

5. Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

5.1. Les procédures internes du professionnel définissent les mesures à prendre pour établir l'identité des bénéficiaires effectifs et la vérifier, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi.

La vérification de l'identité doit être proportionnée au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée par le client.

Lorsque la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être raisonnablement opérée par application des mesures définies conformément à l'alinéa précédent, le professionnel consigne par écrit les mesures qui ont effectivement été mises

en œuvre à cette fin et conserve cette justification dans le dossier d'identification du client. Il tient compte de l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au titre 8. Il refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsque l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs est de nature à aggraver déraisonnablement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

5.2. Lorsque le client est une société commerciale ou à forme commerciale, il faut entendre par « personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société » (tel que repris à l'article 8, § 1er, alinéa 3, 1°, b) de la loi) : les personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du Code des sociétés qui, sans posséder ou contrôler plus de 25 % des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait sur la société;

5.3. Lorsque le client est une personne morale autre qu'une société commerciale ou à forme commerciale visée au paragraphe 5.2 de la présente norme, il faut entendre par « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une personne morale » (tel que repris à l'article 8, § 1er, alinéa 3, 2°, c) de la loi) les personnes qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec le professionnel exercent des mandats dans son organe de gestion.

5.4. Lorsque le client est une association de fait ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, telle qu'un trust ou une fiducie, sont notamment à considérer comme « personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens de la construction juridique » au sens de l'article 8, § 1er, alinéa 3, 2°, c) de la loi les personnes autres que celles qui disposent du pouvoir de représenter l'association auprès de l'organisme et qui sont visées au paragraphe 5.1 de la présente norme, mais qui disposent du pouvoir d'influer notablement sur sa gestion.

5.5. Lorsque l'examen des informations que le client a communiquées concernant l'identité de ses bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 8, § 3, de la loi, permet au professionnel de conclure à leur pertinence et à leur vraisemblance, il procède à la vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe 5.1.

5.6. Lorsqu'il existe des raisons de douter de la pertinence ou de la vraisemblance des informations communiquées par le client conformément à l'article 8, § 3, de la loi, le professionnel prend toutes autres mesures adéquates pour identifier les bénéficiaires effectifs du client, et toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité, conformément au paragraphe 5.1 de la présente norme.

Le professionnel refuse de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client lorsqu'il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à dissimuler l'identité d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Il détermine en outre s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la cellule de traitement des informations financières par application de l'article 26 de la loi.

6. Intervention de tiers pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs

6.1. L'intervention d'un tiers introducteur d'affaires conformément à l'article 10, § 1er, de la loi est soumise aux conditions suivantes :

1° le professionnel vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que le tiers introducteur d'affaires répond aux conditions fixées par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la loi;

2° le tiers introducteur d'affaires s'engage préalablement, par écrit, à fournir sans délai au professionnel les informations légales d'identification des clients qu'il introduira ou des bénéficiaires effectifs de ces clients et, à la demande, une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité.

6.2. Le professionnel peut faire exécuter par un tiers introducteur d'affaires répondant aux conditions fixées à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la loi ses obligations de collecte des autres informations et de mise à jour de ces informations, conformément au paragraphe 4.10 de la présente norme.

6.3. Par application de l'article 10, § 1er, alinéa 4, de la loi, le professionnel qui recourt au système du tiers introducteur d'affaires s'assure que l'identification du client introduit et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité ont été opérées par le tiers introducteur d'affaires, conformément à la législation qui est applicable à celui-ci. Au besoin, il procède lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la loi et de la présente norme.

7. Conservation des données

7.1. Par application de l'article 38, § 2, alinéa 2 de la loi, le professionnel est autorisé à substituer à la prise et à la conservation d'une copie des documents probants au moyen desquels ils ont vérifié l'identité du client, et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, l'enregistrement et la conservation des références de ces documents probants.

La nature de ces références et leurs modalités de conservation doivent permettre avec certitude au professionnel de produire immédiatement lesdits documents, à la demande des autorités compétentes, au cours de la période de conservation des informations fixée à l'article 13 de la loi, sans que ces pièces probantes n'aient pu entretemps être modifiées ou altérées.

Le professionnel qui envisage de recourir à cette autorisation précise au préalable dans ses procédures d'acceptation des clients, les catégories de documents probants dont les références peuvent être enregistrées et conservées en lieu et place d'une copie, ainsi que

les modalités de récupération des documents probants concernés permettant de les produire à la demande conformément à l'alinéa précédent.

8. Politique d'acceptation des clients

8.1. Le professionnel arrête et met en œuvre une politique d'acceptation et de suivi des clients appropriée aux activités qu'il exerce, permettant de soumettre l'entrée en relations d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires, ou de l'opération envisagée.

Par application de sa politique d'acceptation des clients, le professionnel répartit ses clients en différentes catégories de risques auxquelles s'appliquent des exigences de niveaux différents. Ces catégories sont définies sur la base de critères objectifs de risque qui sont combiné s de manière cohérente entre eux pour définir une échelle appropriée des risques. D'une manière générale, celle-ci tient pleinement compte :

- des situations de risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme définies à l'article 12, §§ 2 et 3 de la loi et au paragraphe 9.1 de la présente norme, et

- des critères de risque définis par chaque professionnel pour ce qui le concerne en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse.

La politique d'acceptation des clients peut tenir compte des situations de risque faible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme notamment définies à l'article 11, §§ 1er et 2, de la loi.

8.2. La politique d'acceptation des clients du professionnel soumet à un examen particulier et à un pouvoir de décision à un niveau hiérarchique adéquat l'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque, notamment ceux :

- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par le Groupe d'Action Financière (*Financial Action Task Force – FATF*) ou à l'égard duquel celui-ci recommande des contre-mesures ou une vigilance renforcée;

- qui sont des personnes physiques dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant; ou

- dont les bénéficiaires effectifs sont des personnes dont l'identité n'a pas pu être vérifiée, et/ou pour lesquelles il n'a pas été possible d'identifier le lieu et la date de naissance, et/ou dont il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse.

9. Dispositions relatives aux clients identifiés à distance

9.1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4.4 de la présente norme, et du titre 10 de la présente norme, le professionnel qui noue des relations avec des clients personnes physique qu'il a identifiés à distance met en œuvre, par application de l'article 12, § 2, de la loi, des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires avec un client identifié à distance, lorsqu'il existe des raisons de croire que le client cherche à éviter un contact face-à-face afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou qu'il a l'intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;

- imposent, en fonction du risque, des mesures spécifiques complémentaires visant à corroborer les informations d'identification obtenues sur la base du document probant visé au paragraphe 4.4 de la présente norme;

- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients ayant été identifiés au moyen d'un document visé au paragraphe 4.4., alinéa 2 de la présente norme, au moyen d'un autre document probant visé aux paragraphes 4.3 ou 4.4., alinéa 1 de la présente norme.

10. Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et opérations occasionnelles

10.1 Le professionnel précise par écrit les critères lui permettant et permettant le cas échéant à ses préposés de détecter les opérations atypiques auxquelles il est requis d'attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet du rapport écrit visé à l'article 14, § 2, de la loi.

L'examen des opérations et des faits visés à l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi, inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparentes.

10.2. Le professionnel met en œuvre les moyens requis et établit les procédures appropriées, le cas échéant sous la responsabilité du responsable de l'application de la loi visé à l'article 18, al. 2 de la loi, permettant de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des rapports écrits visés à l'article 14, § 2, de la loi qui lui sont transmis conformément au paragraphe 10.1 de la présente norme, et permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces faits ou opérations à la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la loi.

L'analyse du rapport écrit et la décision à laquelle elle a conduit par application des articles 26, 27 et 28 de la loi sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 15, alinéa 2, de la loi.

10.3. Dès lors qu'un professionnel communique à la Cellule de Traitement des informations financières des faits constatés dans l'exercice de son activité professionnelle qu'il sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la loi, il soumet à une vigilance accrue ses relations d'affaires avec les personnes concernées par les informations ainsi communiquées.

Cette vigilance accrue doit être maintenue en vigueur pendant le temps qui est nécessaire, en fonction des circonstances, pour conclure au caractère isolé de l'opération ayant éveillé les soupçons du professionnel ou pour identifier sans retard de nouvelles opérations suspectes éventuelles effectuées par le client.

Dans ce cas, le professionnel soumet notamment à un examen particulier, conformément à l'article 14 de la loi, toute opération ou chaque fait susceptible de contribuer à la dissimulation de l'emplacement de fonds soupçonnés d'être d'origine illicite. Le cas échéant, le professionnel procède à une nouvelle communication d'information à la Cellule de traitement des informations financières conformément aux articles 26, 27 ou 28 de la loi.

11. Désignation et rôles du responsable de l'application de la loi

11.1. En application de l'article 18, § 2 de la loi, le cabinet de révision visé au paragraphe 8 des normes relatives au contrôle de qualité telles qu'adoptées par le Conseil le 11 avril 2008 désigne un ou plusieurs responsables de l'application de la loi au sein du cabinet.

Ce responsable doit être un professionnel, personne physique, visé par l'article 1, 5° de la présente norme.

Si le professionnel ne répond pas à ces critères, il exerce lui-même le rôle de responsable de l'application de la loi.

11.2. Le professionnel qui n'atteint pas le seuil quantitatif énoncé au paragraphe précédent peut désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi.

Ce professionnel évalue périodiquement l'intérêt de désigner un ou plusieurs responsables de l'application de la loi, en tenant compte de la dimension de la structure au sein de laquelle ils exercent leur activité.

11.3. Dans le cadre de la désignation de ce responsable, le professionnel doit s'assurer que cette personne dispose de la conscience professionnelle adéquate nécessaire pour exercer ses fonctions avec intégrité.

Le ou les responsables désignés conformément au § 11.1. doivent disposer de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ils doivent également disposer des pouvoirs et de la disponibilité qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de

ces fonctions.

11.4. Le ou les responsables de l'application de la loi veillent, d'une manière générale, au respect par le cabinet de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, notamment, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne requises en vertu de l'article 16 de la loi. Ils disposent du pouvoir de proposer à la direction effective du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Ils organisent en particulier, et mettent en application sous leur responsabilité les procédures d'analyse des rapports écrits établis conformément à l'article 14, § 2, de la loi et de communication d'informations à la cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 26, 27 et 28 de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 17 de la loi et au paragraphe 13.1 de la présente norme.

Ils sont en règle générale les personnes de contact privilégié des autorités de contrôle visées à l'article 39 de la Loi et de la Cellule de traitement des informations financières pour toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

11.5. Le ou les responsables de l'application de la loi établissent une fois par an au moins un rapport. Ce rapport doit permettre d'évaluer l'organisation administrative, les contrôles internes mis en œuvre, la collaboration des services du professionnel à la prévention, la formation et sensibilisation visées au paragraphe 12.1 de la présente norme et ainsi que le traitement des rapports visés à l'article 14, §2 de la loi.

Le professionnel tient les cinq derniers rapports annuels à la disposition des autorités compétentes et les lui communique sans délai à leur demande.

12. Formation et sensibilisation du personnel

12.1. L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visée à l'article 17 de la loi concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

12.2. La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel visent notamment :

- à acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques et les faits ;

- à acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir adéquatement face à de telles opérations et faits.

13. Supervision et contrôle

13.1. Aux fins de permettre aux autorités de contrôle de contrôler l'application de la loi et des dispositions de la présente norme, le professionnel est tenu de :

- de satisfaire dans le délai requis et dans les formes convenues à toute demande de renseignement émanant de l'autorité de contrôle concernée ou de ses délégués ;

- de satisfaire à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel.

14. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

14.1. La présente norme entre en vigueur dans les 10 jours de la parution au Moniteur belge de l'avis contenant l'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, de la présente norme approuvée par le conseil de l'Institut concerné et par le Conseil Supérieur des Professions Economiques.